



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



## Point 12.2 de l'ordre du jour provisoire

### QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Bali, Indonésie, 14 – 18 mars 2011

## RAPPORT SUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

### Note du Secrétaire

i) *Les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire adoptées par l'Organe directeur à sa troisième session stipulent, à l'article 9, que "la tierce partie bénéficiaire présente à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état" d'informations sur un certain nombre d'éléments concernant l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice biennal antérieur. Dans sa résolution 5/2009, l'Organe directeur a demandé "au Secrétaire du Traité international de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'article 9 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire".*

ii) *Le présent document contient le rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal 2009/2010, conformément à l'article 9 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et à la demande formulée par l'Organe directeur, et il fournit des informations actualisées sur l'établissement de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, l'élaboration de la liste d'experts susceptibles de jouer le rôle de médiateur et d'arbitre comme proposé à l'article 8.4c de l'accord type de transfert de matériel et la mise en œuvre technique de la tierce partie bénéficiaire.*

iii) *L'Organe directeur est invité à prendre note des développements relatifs aux points évoqués ci-dessus et à formuler les instructions complémentaires qu'il juge appropriées pour un exercice efficace des fonctions de la tierce partie bénéficiaire. À cet égard, les éléments indicatifs d'une résolution sont soumis à l'Organe directeur pour examen.*

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 - 4
II. Approbation des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire par la FAO	5 - 11
III. Fonctionnement financier de la tierce partie bénéficiaire	12 - 20
IV. Liste d'experts établie en application de l'article 8.4c de l'accord type de transfert de matériel	21 - 24
V. Mise en œuvre technique des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire	25 - 29
VI. Éléments indicatifs d'une décision de l'Organe directeur	30

*Appendice: Projet de résolution\*\*/2011: Exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (deuxième partie)*

## I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session, l'Organe directeur a adopté dans la résolution 5/2009 les procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)<sup>1</sup>.
2. L'article 9 de ces procédures stipule que la tierce partie bénéficiaire est tenue de soumettre à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état des éléments suivants:
  - a) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a reçu des informations relatives au non respect des conditions et modalités d'un accord type de transfert de matériel;
  - b) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a engagé un règlement des différends;
  - c) le nombre et un résumé des différends réglés à l'amiable, par voie de médiation ou par voie d'arbitrage;
  - d) le nombre et un résumé des différends en suspens;
  - e) toute question juridique apparue dans le contexte du règlement des différends et qui pourrait nécessiter un examen par l'Organe directeur;
  - f) les dépenses de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;
  - g) toute estimation des besoins de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal suivant;
  - h) toute autre information pertinente non confidentielle.
3. Dans la résolution 5/2009, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'article 9 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.
4. Le présent document répond à l'exigence des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire ainsi qu'à la demande formulée par l'Organe directeur et il décrit les progrès et les développements associés à la mise en œuvre des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire depuis la troisième session de l'Organe directeur.

## II. APPROBATION DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE PAR LA FAO

5. Lorsqu'il a adopté les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, l'Organe directeur a remercié le Directeur général de la FAO d'avoir donné son accord de principe à ce que celle-ci fasse office de tierce partie bénéficiaire et il lui a demandé de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle<sup>2</sup>.
6. Conformément à la demande de l'Organe directeur et en accord avec les Textes fondamentaux de la FAO, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO et le Conseil de la FAO ont examiné les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire approuvées par l'Organe directeur ainsi que les corrections connexes apportées au Règlement financier.
7. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques s'est demandé si l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire comportait des risques pour la FAO du point de vue de l'autonomie de l'Organisation, de la protection de ses privilèges et immunités, notamment de son immunité de juridiction nationale et de toutes les responsabilités financières. Le Comité a noté les droits, les rôles et les responsabilités de la FAO agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire dans le cadre de l'accord type de transfert de matériel.
8. Le Comité a observé que l'accord instituait un système souple et progressif d'interventions en cas de non respect des obligations attachées à l'accord et que le droit applicable

---

<sup>1</sup> Annexe à la résolution 5/2009.

<sup>2</sup> Résolution 5/2009, paragraphe 2.

au règlement des différends incluait les principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004, les objectifs et dispositions pertinentes du Traité international et, si cela était nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'Organe directeur.

9. Le Comité a aussi noté que les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, aux termes de la résolution 5/2009 de l'Organe directeur, comprenaient un ensemble de dispositions financières garantissant que la FAO n'aurait à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

10. Le Comité a conclu, en conséquence, que les procédures concernant l'exercice par la FAO des fonctions de la tierce partie bénéficiaire comportaient des garanties appropriées protégeant l'autonomie de l'Organisation et son immunité de toute forme de juridiction nationale et faisaient en sorte que la FAO n'ait à supporter aucune obligation excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

11. Le Conseil de la FAO a souligné que ce mécanisme était un exemple de synergie utile entre la FAO et les organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif. Le Conseil de la FAO a confirmé la décision du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et approuvé les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire qui sont désormais pleinement opérationnelles<sup>3</sup>.

### **III. FONCTIONNEMENT FINANCIER DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

12. À sa troisième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire d'établir la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, pour défrayer les coûts et dépenses susceptibles d'être engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités au titre des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. L'Organe directeur a aussi amendé son Règlement financier à cet effet et intégré la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire dans le Fonds général pour le budget administratif de base.

13. Le Règlement financier de l'Organe directeur, tel qu'il a été amendé, stipule que la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire voit son montant fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal. Une part suffisante des contributions au budget administratif de base est créditée en priorité à la Réserve<sup>4</sup>.

14. Pour que la Réserve devienne opérationnelle, conformément à la demande formulée par l'Organe directeur à sa troisième session, le Secrétaire a créé un compte séparé dans le Fonds général recueillant les contributions.

15. À sa troisième session, l'Organe directeur a demandé aux parties contractantes, aux États qui ne sont pas parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins<sup>5</sup>.

16. À sa troisième session, le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire (le Comité) a noté que le Secrétaire avait établi la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, conformément au souhait de l'Organe directeur, et crédité la Réserve en priorité, en application du Règlement financier de l'Organe directeur.

17. Le 30 novembre 2010, une somme de plus de 155 000 USD, soit 56 pour cent du montant attendu dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, avait été reçue de trente-

---

<sup>3</sup> *Rapport du Conseil de la FAO, cent trente-septième session, Rome, 28 septembre -2 octobre 2009*, CL 137/REP, paragraphe 59.

<sup>4</sup> Article VI.5, Règlement financier de l'Organe directeur.

<sup>5</sup> Résolution 5/2009, paragraphe 5.

quatre (34) parties contractantes, contre le niveau de 283 280 USD initialement envisagé par le Comité à sa deuxième session, en mars 2009. Le solde de 171 931 USD doit encore être versé par quatre-vingt-huit (88) parties contractantes.

18. Le Comité a donc recommandé que l'Organe directeur demande, encore une fois, aux parties contractantes, aux États qui ne sont pas parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins.

19. À sa troisième session, l'Organe directeur a autorisé le Secrétaire, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, à prélever des montants de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin de mettre en œuvre, comme il convient, les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire<sup>6</sup>.

20. Le 30 novembre 2010, aucune information relative au non respect des conditions et modalités d'un accord type de transfert de matériel n'avait été reçue par le Secrétariat du Traité. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de prélever des fonds sur la Réserve pour engager des procédures de règlement des différends. L'Organe directeur pourrait donc souhaiter maintenir le montant de la Réserve à son niveau actuel et ne le réviser qu'à sa prochaine session.

#### IV. LISTE D'EXPERTS ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8.4C DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATERIEL

21. Dans la résolution 5/2009, l'Organe directeur,

*Décide d'établir une liste d'experts à partir de laquelle les parties à un accord type de transfert de matériel peuvent désigner des médiateurs et des arbitres conformément aux procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;*

*Demande au Secrétaire du Traité international d'inviter les parties contractantes à fournir des noms d'experts à inscrire sur la liste conformément aux critères indiqués dans l'annexe 2 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;*

*Demande au Secrétaire du Traité international d'établir, sur le site web du Traité, un mécanisme d'accès au formulaire de présentation de candidats à inscrire sur la liste d'experts, et de solliciter la présentation de ces candidats par le biais du site web.*

22. Répondant à la demande de l'Organe directeur, le Secrétaire a invité les parties contractantes, dans une note datée du 20 octobre 2010, à fournir les noms d'experts susceptibles d'être ajoutés à la liste établie par l'Organe directeur. Le site web du Traité donne maintenant accès à la note ainsi qu'au mécanisme de soumission des candidatures. Le Secrétaire a aussi publié sur le site web du Traité, à l'intention des experts souhaitant être inclus, une communication les invitant à faire état de leur candidature.

23. Suite à la notification, le Secrétaire a reçu plusieurs candidatures soumises par les parties contractantes. Le 30 novembre 2010, les noms de dix (10) experts originaires de huit (8) pays avaient été fournis pour la liste et seront affichés sur le site web du Traité.

24. À sa troisième session, le Comité a noté que, comme prévu dans les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, le Secrétaire avait activé la liste d'experts dans laquelle les parties à un litige lié à un accord type de transfert de matériel peuvent choisir les médiateurs ou arbitres et a encouragé le Secrétaire à diffuser la notification aussi largement que possible. Il a aussi recommandé que l'Organe directeur demande, encore une fois, aux parties contractantes de proposer des candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste.

---

<sup>6</sup> Résolution 5/2009, paragraphe 6.

## V. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

25. À sa troisième session, l'Organe directeur a décidé que le fournisseur au titre de l'accord type de transfert de matériel devrait:

- A. transmettre une copie de l'accord type de transfert de matériel établi; ou
- B. veiller à ce que l'accord type de transfert de matériel établi soit à la disposition de la tierce partie bénéficiaire chaque fois que nécessaire, indiquer où se trouve l'accord type de transfert de matériel en question et comment l'obtenir, et fournir les informations suivantes:
  - a) le symbole ou le numéro d'identification attribué par le fournisseur à l'accord type de transfert de matériel;
  - b) le nom et l'adresse du fournisseur;
  - c) la date à laquelle le fournisseur a approuvé ou accepté l'accord type de transfert de matériel et, dans le cadre d'un accord «sous plastique», la date d'envoi du matériel;
  - d) le nom et l'adresse du bénéficiaire et, dans le cadre d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle l'envoi était adressé;
  - e) l'identification de chaque entrée dans l'annexe I de l'accord type de transfert de matériel et de la culture à laquelle elle appartient.

26. L'Organe directeur a demandé que la tierce partie bénéficiaire (c'est-à-dire la FAO) assure en permanence la confidentialité des données électroniques. Cette obligation comprend: l'environnement sécurisé par chiffrement normalisé durant la transmission de données; l'hébergement sûr de la base de données au Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies à Genève (Suisse); et le chiffrement des données, avec chiffrement distinct dans la base de données des données du fournisseur et du bénéficiaire, et des données relatives aux entrées<sup>7</sup>.

27. L'Organe directeur a aussi demandé au Secrétaire d'élaborer, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces en termes de coût pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage des informations liées aux accords types de transfert de matériel, en application de l'article 4.1 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et d'appliquer, pour ce faire, des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies<sup>8</sup>.

28. Pour répondre aux demandes susdites, le Secrétariat a signé un accord de projet avec le CIC pour l'hébergement de la base de données, couvrant notamment les infrastructures d'appui, l'administration du système d'exploitation, ainsi que le suivi, la sauvegarde et la restauration du système.

29. En se fondant sur les cas d'utilisation élaborés par un groupe de réflexion composé de spécialistes des technologies de l'information et sur les avis donnés par un groupe de réflexion sur les aspects juridiques (ces deux groupes ont été établis lors d'une consultation technique organisée en décembre 2008), le Secrétariat a achevé la conception de la base de données, qui comporte notamment une interface de téléchargement aidant les parties à un accord type de transfert de matériel à satisfaire aux exigences en matière d'établissement des rapports, conformément aux instructions de l'Organe directeur énoncées ci-dessus<sup>9</sup>. L'utilisation de l'information soumise par le biais de la base de données permettra à la tierce partie bénéficiaire de remplir ses rôles et ses responsabilités, en particulier concernant l'engagement du règlement des différends.

---

<sup>7</sup> Résolution 5/2009, paragraphe 14; Annexe 2 aux procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, troisième partie.

<sup>8</sup> Résolution 5/2009, paragraphe 17.

<sup>9</sup> La base de données est accessible à l'adresse suivante: <http://mls.planttreaty.org/>

**VI. ÉLÉMENTS INDICATIFS D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

30. On trouvera ci-après les éléments d'une résolution que l'Organe directeur pourrait souhaiter prendre en considération. L'Organe directeur est également invité à donner toute instruction complémentaire qu'il juge appropriée concernant l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire:

## PROJET DE RÉSOLUTION \*\*/2011 (DEUXIÈME PARTIE)<sup>10</sup>

### EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

#### L'ORGANE DIRECTEUR:

**Rappelant** qu'au titre de l'article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur à sa première session.

**Rappelant** qu'au titre de l'article 13.2 du Traité, les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes spécifiés dans ce même article;

**Rappelant** en outre que l'Organe directeur, à sa troisième session, a adopté les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et a demandé au Directeur général de la FAO de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle;

**Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources financières et autres adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;

- i) **Remercie** le Conseil de la FAO et les autres organes compétents de la FAO d'avoir approuvé officiellement les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, les rendant ainsi pleinement opérationnelles;
- ii) **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **remercie** la FAO et le Secrétaire d'avoir soumis le rapport conformément aux procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et **demande** en outre au Secrétaire de continuer à fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'article 9 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
- iii) **Note que**, en accord avec la résolution 5/2009, le Secrétaire a invité les parties contractantes à proposer des experts et a aussi établi le mécanisme de soumission des candidatures pour la liste d'experts à partir de laquelle les parties à l'accord type de transfert de matériel peuvent désigner des médiateurs et des arbitres conformément aux procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
- iv) **Invite** encore une fois les parties contractantes à fournir des noms d'experts à inscrire sur la liste conformément aux critères indiqués dans l'annexe 2 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
- v) **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2012/2013, et de réviser ce montant à sa cinquième session;
- vi) **Demande** encore une fois aux parties contractantes, aux États qui ne sont pas parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non-gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins;

---

<sup>10</sup> Note du Secrétaire. Ce projet de résolution sera fusionné avec le projet de résolution figurant dans le document IT/GB-4/10/14, Rapport du Président du Comité Ad Hoc de la tierce partie bénéficiaire, après son examen et son adoption par l'Organe directeur.



- vii) *Note que le Secrétaire a élaboré, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces en termes de coûts pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage des informations en application de l'article 4.1 des procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et **demande** en outre au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies.*